



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 163/22

Luxembourg, le 29 septembre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-597/20 | LOT (Indemnisation imposée par l'autorité administrative)

L'autorité nationale chargée de l'application du règlement sur les droits des passagers aériens peut, à la suite de plaintes individuelles, obliger un transporteur à indemniser des passagers

Il en est ainsi à condition que l'État membre concerné lui ait conféré une compétence à cet effet

À la suite d'un retard de plus de trois heures de leur vol au départ de New-York et à destination de Budapest, des passagers se sont adressés à l'autorité hongroise chargée de l'application du règlement sur les droits des passagers aériens afin que celle-ci impose à LOT, le transporteur aérien concerné, le paiement de l'indemnisation prévue par ce règlement.

Cette autorité a effectivement constaté la violation du règlement et imposé à LOT le paiement d'une indemnisation d'un montant de 600 euros à chaque passager concerné.

Estimant que l'autorité en question n'était pas compétente pour imposer le paiement d'une telle indemnisation au motif que seules les juridictions nationales étaient habilitées à cet effet, LOT a contesté la décision de celle-ci devant la cour de Budapest-Capitale. Cette juridiction demande à la Cour de justice si, saisi d'une plainte individuelle d'un passager, un organisme national chargé de l'application du règlement peut imposer à un transporteur aérien le paiement d'une indemnisation pour la violation de celui-ci.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que, si le règlement n'oblige pas un organisme national chargé de son application d'adopter des mesures coercitives à la suite de plaintes individuelles formées par des passagers aériens, **il n'interdit pas aux États membres d'attribuer une telle compétence à cet organisme.**

Dans ce contexte, la Cour relève que les montants forfaitaires prévus par le règlement constituent une indemnisation standardisée et immédiate qui ne vise à indemniser que des préjudices quasiment identiques pour tous les passagers concernés. Il s'ensuit que tant les passagers et les transporteurs que les organismes susvisés peuvent aisément identifier le montant de l'indemnisation due. De plus, **l'octroi d'une telle indemnisation a précisément pour but d'éviter les inconvénients inhérents à la mise en œuvre d'actions en dommages et intérêts devant les juridictions compétentes.**

Par conséquent, **les États membres peuvent habiliter l'organisme national chargé de l'application du règlement à obliger un transporteur aérien à indemniser des passagers** à la suite de plaintes individuelles formées par ceux-ci. À cet égard, la Cour souligne néanmoins que les passagers et les transporteurs aériens **doivent pouvoir introduire un recours juridictionnel** contre la décision de l'organisme précité.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

Restez connectés!

